

De
Monsieur Denis CLAVE
4 bis, route du cap Cépet
83430 Saint-Mandrier sur mer
Tel : 0637172357
Courriel : denis.clave@me.com

Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 décembre 2025

À l'attention de
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon
5 rue Racine
83041 Toulon Cedex 9

Objet : Recours pour excès de pouvoir contre la décision du maire de Saint-Mandrier-sur-Mer du 18 septembre 2025 retirant l'autorisation de mise à disposition de la salle communale des Jardins d'Hydra, et contre le règlement intérieur des salles communales du 16 septembre 2025

Monsieur le Président,

Je soussigné Denis Clave, doyen et représentant des élus de l'association La Vague Mandréenne (association citoyenne à caractère politique, déclarée le 21 novembre 2019 sous le n° W831003157, siège à Saint-Mandrier chez M. Bruno Coiffier, 12 corniche du soleil – PJ1), agissant au nom et pour le compte des élus de ladite association, forme le présent recours pour excès de pouvoir contre :

1. La décision du maire de Saint-Mandrier-sur-Mer du 18 septembre 2025 retirant l'autorisation de mise à disposition de la salle communale des Jardins d'Hydra ;
2. Le règlement intérieur des salles communales du 16 septembre 2025.

La décision du maire de retrait de la salle communale du 18 septembre 2025 a fait l'objet d'un recours gracieux rejeté le 14 octobre 2025 par le maire. Ce recours est formé dans les deux mois suivant la notification du rejet du recours gracieux (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

I. Exposé des faits

Le 23 avril 2025, nous avons sollicité la mise à disposition hebdomadaire de la salle des Jardins d'Hydra pour des réunions publiques en vue des élections municipales de 2026 (PJ 2). Accordée le 28 avril 2025 (PJ 3), cette autorisation a été retirée le 18 septembre 2025 (PJ 4), au motif d'un règlement intérieur interdisant les usages « politiques » (PJ 5), adopté sans délibération du conseil municipal et transmis en préfecture le 16 septembre 2025.

Un recours gracieux contre la décision de retrait a été formé le 23 septembre 2025 (PJ 6) et rejeté le 14 octobre 2025 (PJ 7). Un second recours gracieux contre le règlement intérieur des salles communales a été formé le 14 novembre 2025 (PJ 8), avec réponse dilatoire le 21 novembre 2025 repoussant la réponse à janvier 2026 (PJ 9).

Parallèlement, depuis 2022, le maire autorise les élus de sa majorité à des permanences politiques dans des locaux communaux (PJ 10), et a refusé notre participation à la Journée des associations du 6 septembre 2025 (PJ 11-14).

Ce recours intervient à la suite du rejet de notre requête en référendum-liberté par le juge des référés du Tribunal administratif de Toulon (ordonnance N° 2505114 du 5 décembre 2025 PJ 15), qui n'a pas

retenu l'urgence sans se prononcer sur le fond de la discrimination manifeste exercée par le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Ces refus sélectifs interviennent en période pré-électorale, aggravant l'atteinte à l'égalité des chances.

II. Moyens d'annulation

Les actes attaqués sont entachés d'illégalités externes et internes, justifiant leur annulation.

A. Illégalités externes (vices de procédure)

1. Absence de délibération pour le règlement intérieur des salles communales (art. L. 2121-29 CGCT) : Ce règlement n'a pas été soumis au vote du conseil municipal, rendant l'acte nul (CE, 15 févr. 2017, n° 397456).
2. Insuffisance de motivation (art. L. 211-2 CGCT) : Le refus se fonde uniquement sur le caractère « **politique** » et le contexte pré-électoral, sans motifs valables (CE, 19 août 2002, n° 238315).

B. Illégalités internes (méconnaissance du droit applicable)

1. Violation de l'article L. 2144-3 CGCT : Refus discriminatoire fondé sur les opinions politiques, alors que la majorité bénéficie d'un accès privilégié (CE, 30 avr. 1997, n° 173593).
2. Détournement de pouvoir : Le calendrier (règlement adopté 2 jours avant le retrait) traduit une intention de nuire à l'opposition en période pré-électorale (CE, 21 déc. 2012, n° 359642).
3. Erreur manifeste d'appréciation : Aucun motif légitime (ordre public, administration des biens) n'est invoqué ; atteinte disproportionnée à la liberté de réunion (art. 10 DDHC, art. 11 CEDH).

III. Demandes

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir :

1. Annuler la décision de retrait de mise à disposition de la salle communale des Jardins d'Hydra, décision du maire de Saint Mandrier datée du 18 septembre 2025
2. Annuler le règlement intérieur des salles communales transmis en préfecture le 16 septembre 2025 ;
3. Condamner la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer à verser à notre association la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;
4. Notifier la décision au maire de Saint-Mandrier-sur-Mer et au préfet du Var.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos très respectueuses salutations.



Denis Clave

Doyen et représentant des élus de La Vague Mandréenne

Pièces jointes :

PJ 1. Publication au JO de la déclaration préfectorale de l'association La Vague Mandréenne du 21 novembre 2019.

PJ 2. Notre lettre de demande de salle datée du 23 avril 2025 pour le prêt de la salle des jardins d'Hydra.

PJ 3. Lettre du maire datée du 28 avril 2025 pour l'accord de mise à disposition de la salle des jardins d'Hydra

PJ 4. Décision du maire de Saint Mandrier datée du 18 septembre 2025 pour le retrait de la salle Jardins d'Hydra, décision réceptionnée le 22 septembre 2025.

PJ 5. Règlement intérieur des salles communales transmis en préfecture le 16 septembre 2025.

PJ 6. Notre recours gracieux daté du 23 septembre demandant l'annulation de la décision de retrait du 22 septembre 2025.

PJ 7. Lettre du maire de Saint Mandrier datée du 14 octobre 2025 rejettant notre recours gracieux relatif à l'utilisation de la salle communale des Jardins d'Hydra.

PJ 8. Notre recours gracieux daté du 14 novembre demandant le retrait de dispositions du règlement municipal portant règlement intérieur des salles municipales.

PJ 9. Lettre du maire de Saint Mandrier datée du 21 novembre 2025 en réponse à notre recours gracieux demandant le retrait de dispositions du règlement municipal portant règlement intérieur des salles municipales.

PJ 10 Copie page 3 de l'édition de décembre 2025 du bulletin municipal Le Mandréen disponible le 30 novembre 2025 sur le site internet de la commune.

PJ 11 Courriels échangés pour notre participation au forum des associations du 6 septembre 2025

PJ 12 Lettre du maire de Saint Mandrier datée du 5 septembre 2025

PJ 13 Courriels de relances pour obtenir copie du règlement du forum des associations

PJ 14 Lettre du maire de Saint Mandrier datée du 24 septembre 2025 avec règlement du forum des associations

PJ 15 : ordonnance N° 2505114 du 5 décembre 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise



D.I.L.A.
serialNumber=S6910003,CN=D-
ILA - SIGNATURE
DILA,organizationIdentifier=NT-
RFR-13000918600011,OU=00-
02
13000918600011,O=DILA,C=FR
75015 Paris
2019-12-07 09:00:35

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Associations syndicales de propriétaires

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 1511

83 - Var

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture du Var

LA VAGUE MANDREEENNE.

Objet : de peser, par sa force de propositions et de réflexions, mais aussi par son aptitude à présenter des candidats aux élections locales, sur le devenir de la commune de saint mandrier

Siège social : 12, corniche du Soleil, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer.

Site internet : <http://lavague.info>.

Date de la déclaration : 21 novembre 2019.

Jean-Ronan LE PEN
Nolwenn MONTAGNY
Pierre CALMET
Denis CLAVE
Philippe DEZERAUD

Saint-Mandrier-sur-Mer, le 23 avril 2025

Conseillers municipaux de Saint-Mandrier-sur-Mer

à

Monsieur Gilles VINCENT
Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
Place des Résistants
83 430 Saint-Mandrier-sur-Mer

Objet : Demande de salle municipale

Monsieur le Maire,

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous accorder la disposition de la salle municipale « Jardins d'Hydra » tous les mardis de 18 heures à 21 heures jusqu'à fin décembre 2025.

Cette réservation a été validée auprès du service municipal "Vie de la Cité".

Nous avons bien noté que la clé de la salle devait être récupérée avant 17 heures à l'accueil de la mairie.

Dans l'attente de votre confirmation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

SIGNE : Jean-Ronan LE PEN
Nolwenn MONTAGNY
Pierre CALMET
Denis CLAVE
Philippe DEZERAUD



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 28 avril 2025

Le maire

N/Réf. : JB/AR/CP/GV N° 634
Objet : Demande de salle
Affaire suivie par : Jessica BAILLET
Ligne Directe : 04.94.11.51.76

Madame, Messieurs,

En réponse à votre lettre du 23 avril 2025, j'ai le plaisir de vous accorder la mise à disposition de la salle **des jardins d'Hydra**, tous les mardis (à partir du 6 mai jusqu'au 30 décembre 2025) **de 18h00 à 21h00** pour l'organisation de vos réunions.

Il vous appartient de préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et le nettoyage des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. Par ailleurs, la mise à disposition de la salle implique d'entretenir des relations de bon voisinage en respectant notamment la réglementation contre le bruit.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Gilles VINCENT
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Les conseillers de La vague Mandréenne
Monsieur Pierre CALMET
Monsieur Philippe DEZERAUD
Monsieur Jean-Ronan LEPEN
Monsieur Denis CLAVE
Madame Nolwenn MONTAGNY
83430 Saint-Mandrier-sur-Mer



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 18 septembre 2025,

Le maire,

Courrier envoyé en RAR n°

N/Réf : GV/CP/VA

Affaire suivie par : AUBRY Valentin – Responsable juridique.

Ligne directe : 04.94.11.24.50

Objet : Retrait de l'autorisation d'occupation de la salle des Jardins d'Hydra

Madame, Messieurs,

Par un courrier en date du 28 avril 2025, je vous accordais la mise à disposition de la salle des jardins d'Hydra tous les mardis de 18h00 à 21h00 pour l'organisation de vos réunions.

Malheureusement, le contexte de période pré-électorale ainsi que l'adoption du nouveau règlement intérieur des salles communales (joint au présent courrier) me contraignent à retirer cette autorisation sans délai.

Selon l'article 5.1 de ce règlement « les permanences, réunions de travail internes ou réunions régulières organisées par des partis politiques ou associations à caractère politique sont interdites dans les salles communales ».

En revanche, je vous informe que des réunions publiques peuvent être autorisées, dans la limite de cinq par an.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'expression de mes sentiments distingués.

Les conseillers de la vague mandréenne :

M. CALMET Pierre

M. DEZERAUD Philippe

M. LE PEN Jean-Ronan

M. CLAVE Denis

Mme MONTAGNY Nolwenn

83430 Saint-Mandrier-sur-Mer

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

SALLES COMMUNALES

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable comme suit :

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles communales mises à disposition par la commune aux associations, organismes et particuliers.

Article 2 - Identification des salles communales concernées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles communales affectées aux activités associatives, culturelles, sociales ou privées, notamment :

- salle Charles Aponte ;
- salle des fêtes Marc Baron ;
- salle de spectacle Marc Baron ;
- salle Noël Seraphino ;
- salle Bailli de Suffren ;
- salle Myrte ;
- salle Arbouses ;
- salle Caroube ;
- salle des Jardins d'Hydra ;
- salle de l'ancien restaurant scolaire ;
- salle Procida ;
- salle Juvenal ;
- salle des traditions ;
- salle d'exposition ;
- Galerie Rancilio ;

Article 3 - Principes généraux

Les salles communales sont des équipements publics destinés à accueillir des activités à caractère récréatif (anniversaire, mariage...) social, culturel, éducatif ou sportif. Leur utilisation doit respecter les principes de **neutralité du service public, d'égalité entre les usagers et de bon usage des locaux**.

Article 4 - Utilisation par les associations

Les associations déclarées peuvent bénéficier, sur demande, de la mise à disposition gratuite des salles communales, dans la limite des créneaux disponibles et sous réserve du respect du présent règlement.

La gratuité ne s'applique pas :

- aux activités à but lucratif ;
- aux utilisations manifestement contraires à l'objet déclaré de l'association ;
- aux associations ou partis politiques dans le cadre des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Encadrement des activités à caractère politique

Afin de préserver la neutralité des équipements communaux :

5.1 Interdictions

Les **permanences, réunions de travail internes ou réunions régulières** organisées par des partis politiques ou associations à caractère politique sont **interdites** dans les salles communales.

5.2 Réunions publiques exceptionnelles

Les **réunions publiques** (ouvertes à tous) organisées par des formations politiques ou associations à caractère politique peuvent être autorisées dans la limite de **cinq (5) fois par an** et par organisation.

- ces réunions doivent être expressément déclarées comme telles lors de la demande ;
- une **demande écrite** doit être transmise à la mairie **au moins 30 jours avant** la date souhaitée ;
- la commune se réserve le droit de refus en cas de conflit d'usage, d'indisponibilité, ou pour des raisons d'ordre public.

Article 6 - Utilisation par les particuliers

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent réserver les salles communales pour des événements privés (anniversaires, réceptions, etc.) sous réserve de disponibilité.

Cette utilisation est **payante**, selon les **tarifs fixés par décision municipale** en vigueur au moment de la réservation. Ces tarifs peuvent être révisés annuellement.

Article 7 - Sanctions en cas de non-respect

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- l'annulation de la réservation ;
- le refus temporaire ou définitif d'accès aux équipements ;
- La facturation de frais supplémentaires en cas de dégradations ou d'abus.

Article 8 - Application et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Il s'applique à toute nouvelle demande de réservation déposée à compter de cette date.


Le maire
Gilles VINCENT

Jean-Ronan LE PEN
Nolwenn MONTAGNY
Pierre CALMET
Denis CLAVE
Philippe DEZERAUD
Conseillers municipaux de Saint-Mandrier-sur-Mer

Saint-Mandrier-sur-Mer, le 23 Septembre 2025

à

Monsieur Gilles VINCENT
Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
Place des Résistants
83 430 Saint-Mandrier-sur-Mer

Objet : Contestation du refus d'utilisation d'une salle communale par notre association

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 septembre 2025, vous nous avez informés de votre décision du retrait de l'occupation de la salle communale des Jardins d'Hydra pour l'organisation des réunions de notre association La Vague Mandréenne.

Nous souhaitons, par le présent **recours gracieux**, contester cette décision que nous estimons infondée et contraire aux principes du droit applicable aux associations et à l'usage des locaux communaux.

Notre association agit dans le cadre du respect des lois de la République et s'inscrit pleinement dans les principes démocratiques garantis par la Constitution, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion.

L'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes peuvent mettre à disposition des associations ou partis politiques des locaux communaux, et impose que cette mise à disposition respecte le principe d'égalité entre les usagers, sans discrimination fondée sur la nature associative, y compris politique, dès lors qu'il n'y a pas de trouble à l'ordre public.

À notre connaissance, aucune disposition légale ne permet d'exclure, de manière générale et absolue, les associations à caractère politique de l'accès aux équipements communaux. Un tel refus, s'il est fondé uniquement sur le caractère politique de notre association, serait donc discriminatoire et susceptible d'être annulé par le juge administratif.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir reconstruire votre position et nous autoriser l'accès à la salle communale des Jardins d'Hydra ou, à défaut, de nous proposer une autre disponible dans des délais raisonnables.

Dans le cas où ce refus serait maintenu sans motif légitime, nous nous verrions contraints d'envisager un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part à ce recours gracieux, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Les élus de la Vague mandréenne : Jean-Ronan Le Pen, Pierre Calmet, Denis Clave, Philippe Dézéraud, Nolwenn Montagny



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 14 octobre 2025,

Le maire,

Courrier envoyé en RAR n° *2C 183 114 6625 5*

N/Réf : GV/CP/VA

Affaire suivie par : AUBRY Valentin – Responsable juridique.

Ligne directe : 04.94.11.24.50

Objet : Réponse recours gracieux relatif à l'utilisation de la salle communale des Jardins d'Hydra.

Madame, Messieurs,

Par un recours gracieux en date du 23 septembre 2025, vous contestez le retrait d'autorisation d'utilisation de la salle communale des Jardins d'Hydra pour l'organisation des réunions de votre association politique « La Vague Mandréenne ».

En premier lieu, je vous informe que la décision de retirer cette autorisation a été prise dans le strict respect du cadre légal prévu à l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Vous n'êtes pas sans savoir que cet article prévoit que la mise à disposition des salles communales aux associations, syndicats ou partis politiques n'est qu'une simple possibilité pour la commune et non une obligation.

En second lieu, je tiens à préciser que le principe d'égalité est pleinement respecté, la commune appliquant les mêmes critères et conditions à l'ensemble des associations et partis politiques, sans aucun traitement différencié.

Le retrait de la mise à disposition d'une salle communale ne procède donc d'aucune discrimination fondée sur la nature de votre association mais répond à des exigences liées à la période pré-électorale et la préservation de la neutralité de l'usage des salles communales.

Ainsi, au regard de tout ce qui a été exposé, je ne peux que rejeter votre recours gracieux.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'expression de mes sentiments distingués.

Gilles VINCENT

Les conseillers de la vague mandréenne :

M. CALMET Pierre

M. DEZERAUD Philippe

M. LE PEN Jean-Ronan

M. CLAVE Denis

Mme MONTAGNY Nolwenn

83430 Saint-Mandrier-sur-Mer



Saint-Mandrier-sur-Mer, le 14 novembre 2025

M. Jean-Ronan LE PEN

M. Pierre CALMET

M. Denis CLAVE

M. Philippe DEZERAUD

Mme Nolwenn MONTAGNY

Conseillers municipaux de Saint-Mandrier-sur-Mer

M. Jean-Ronan LE PEN

Le Président de l'association La Vague Mandréenne

à

Monsieur Gilles VINCENT

Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

Mairie, Place des Résistants

83430 Saint-Mandrier-sur-Mer

Objet : Recours gracieux visant à demander le retrait des dispositions du règlement municipal portant règlement intérieur des salles municipales interdisant l'attribution des salles communales aux associations ou partis politiques (Lettre recommandée avec AR)

Monsieur le Maire,

Par la présente, nous avons l'honneur de former un **recours gracieux** demandant l'annulation du règlement intérieur municipal (PJ 1) que vous avez pris en date du 19 septembre 2025, visant à interdire l'utilisation des salles communales aux « *partis politiques ou associations à caractère politique* » (article 5.1).

Ce règlement appelle plusieurs observations juridiques qui conduisent à en demander le **retrait pur et simple**, pour les motifs suivants :

1. Un règlement contraire au Code général des collectivités territoriales

L'article **L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales** prévoit expressément que :

« *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités du fonctionnement des services municipaux et du maintien de l'ordre public.* »

Ainsi, la loi **autorise explicitement** les associations et partis politiques à solliciter l'usage des locaux municipaux.

En conséquence, **interdire de manière générale et absolue** cette possibilité revient à **méconnaître la loi** et constitue un **excès de pouvoir**.

2. Une mesure générale et absolue, donc illégale

Un maire peut encadrer l'usage des salles municipales, mais ne peut **ni interdire par principe**, ni instaurer une **interdiction systématique** fondée sur le caractère politique ou non des demandes.

La jurisprudence administrative est constante :

Une restriction générale et indifférenciée est illégale, faute de proportionnalité.



Le maire doit motiver tout refus par l'un des **trois motifs légaux uniquement** :

- nécessités de l'administration communale ;
- fonctionnement des services ;
- maintien de l'ordre public.

Votre règlement ne se fonde sur **aucun** de ces motifs et établit une interdiction générale, ce que la jurisprudence sanctionne systématiquement.

3. Une atteinte injustifiée à la liberté de réunion et à la démocratie locale

Le règlement constitue une entrave disproportionnée :

- à la **liberté de réunion**, garantie par la loi du 30 juin 1881 ;
- à la **liberté d'expression** ;
- au **principe d'égalité** entre les acteurs politiques locaux, garanti en période préélectorale.

Il crée en outre une **rupture d'égalité** puisque la municipalité et ses élus bénéficient, eux, de salles pour des activités présentant un caractère politique, ce qui constitue une **discrimination manifeste** contraire au droit public.

4. Une décision susceptible d'être annulée par le juge administratif

Pour les raisons précédentes, votre règlement présente plusieurs motifs d'**illégalité externe et interne** (méconnaissance de la loi, disproportion, détournement de pouvoir).

En conséquence, à défaut de retrait volontaire dans un délai de **deux mois**, il nous appartiendra de saisir le **Tribunal administratif** afin de solliciter son annulation pour excès de pouvoir, assortie le cas échéant d'une demande en référé-suspension.

Demande formelle

Nous vous demandons donc, en application de l'article L. 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration, de **retirer expressément le règlement précité**, dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de ce courrier.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et demeurons à votre disposition pour tout échange utile.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Les conseillers municipaux, élus de la Vague mandréenne

M. Jean-Ronan Le Pen, M. Pierre Calmet, M. Denis Clave,
M. Philippe Dézeraud, Mme Nolwenn Montagny

Le Président de l'association La Vague Mandréenne

M. Jean-Ronan Le Pen, pour le Conseil d'administration

PJ : Règlement des salles communales

Copie : Préfecture du Var, service du contrôle de légalité : pref-controle-legalite@var.gouv.fr

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

SALLES COMMUNALES

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable comme suit :

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles communales mises à disposition par la commune aux associations, organismes et particuliers.

Article 2 - Identification des salles communales concernées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles communales affectées aux activités associatives, culturelles, sociales ou privées, notamment :

- salle Charles Aponte ;
- salle des fêtes Marc Baron ;
- salle de spectacle Marc Baron ;
- salle Noël Seraphino ;
- salle Bailli de Suffren ;
- salle Myrte ;
- salle Arbouses ;
- salle Caroube ;
- salle des Jardins d'Hydra ;
- salle de l'ancien restaurant scolaire ;
- salle Procida ;
- salle Juvenal ;
- salle des traditions ;
- salle d'exposition ;
- Galerie Rancilio ;

Article 3 - Principes généraux

Les salles communales sont des équipements publics destinés à accueillir des activités à caractère récréatif (anniversaire, mariage...) social, culturel, éducatif ou sportif. Leur utilisation doit respecter les principes de **neutralité du service public, d'égalité entre les usagers et de bon usage des locaux**.

Article 4 - Utilisation par les associations

Les associations déclarées peuvent bénéficier, sur demande, de la mise à disposition gratuite des salles communales, dans la limite des créneaux disponibles et sous réserve du respect du présent règlement.

La gratuité ne s'applique pas :

- aux activités à but lucratif ;
- aux utilisations manifestement contraires à l'objet déclaré de l'association ;
- aux associations ou partis politiques dans le cadre des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Encadrement des activités à caractère politique

Afin de préserver la neutralité des équipements communaux :

5.1 Interdictions

Les **permanences, réunions de travail internes ou réunions régulières** organisées par des partis politiques ou associations à caractère politique sont **interdites** dans les salles communales.

5.2 Réunions publiques exceptionnelles

Les **réunions publiques** (ouvertes à tous) organisées par des formations politiques ou associations à caractère politique peuvent être autorisées dans la limite de **cinq (5) fois par an** et par organisation.

- ces réunions doivent être expressément déclarées comme telles lors de la demande ;
- une **demande écrite** doit être transmise à la mairie **au moins 30 jours avant** la date souhaitée ;
- la commune se réserve le droit de refus en cas de conflit d'usage, d'indisponibilité, ou pour des raisons d'ordre public.

Article 6 - Utilisation par les particuliers

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent réserver les salles communales pour des événements privés (anniversaires, réceptions, etc.) sous réserve de disponibilité.

Cette utilisation est **payante**, selon les **tarifs fixés par décision municipale** en vigueur au moment de la réservation. Ces tarifs peuvent être révisés annuellement.

Article 7 - Sanctions en cas de non-respect

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- l'annulation de la réservation ;
- le refus temporaire ou définitif d'accès aux équipements ;
- La facturation de frais supplémentaires en cas de dégradations ou d'abus.

Article 8 - Application et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication. Il s'applique à toute nouvelle demande de réservation déposée à compter de cette date.


Le maire
Gilles VINCENT



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 21 novembre 2025

Le maire,

Objet : votre recours gracieux daté du 14 novembre 2025 - reçu le 19 novembre 2025.

Affaire suivie par : Valentin AUBRY

Responsable juridique

Ligne directe : 04 94 11 24 50

Madame, Messieurs les conseillers municipaux,
Monsieur le président de La Vague Mandréenne,

Conformément à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration, j'accuse bonne réception de votre recours gracieux contre le règlement intérieur des salles communales.

Je vous informe que je dispose d'un délai de deux mois pour instruire votre demande.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé, dans les délais réglementaires, de la suite réservée à votre requête.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Messieurs les conseillers municipaux, Monsieur le Président de la Vague Mandréenne, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, reading "Gilles VINCENT", is enclosed in a stylized oval frame.

M. le président
La Vague Mandréenne
Chez M. Bruno COIFFIER
12, Corniche du soleil
83430 Saint-Mandrier-sur-Mer

Madame et Messieurs les conseillers municipaux de la Vague Mandréenne

PJ 10 :

A compter du Samedi 12 Fevrier prochain de 10h à 12h
se tiendra chaque deuxième samedi du mois
une permanence de vos élus à la mairie annexe du Pin Rolland.
Venez nous rencontrer, nous serons heureux de vous y accueillir
pour échanger, vous informer et de poser vos questions.

VILLE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Hôtel de Ville
Place des Résistants
83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
04 94 11 51 60
www.ville-saintmandrier.fr

Le Mandréen - Saint Mandrier sur Mer
9 février 2022

10 J'aime 2 commentaires 1 partage

J'aime Commenter Partager

Voir plus de commentaires

Philippe Camps Très intéressante initiative

Gilles Vincent 12 février 2022

Romain Vincent est avec Michel Marin et Rémi Cailleaux.

Première permanence des élus de Gilles Vincent 2020-2026 / Union pour Saint-Mandrier, De Marégau à Cépet au Pin Rolland ce matin.
Des bons moments d'échanges au service de nos concitoyens pour leur apporter des informations et des réponses à leurs problématiques du quotidien.
Rendez-vous les 2ème samedis de chaque mois à l'agence postale communale de 10h à 12h

18 5 commentaires 2 partages

La tenue de ces permanences « des élus de Gilles Vincent 2020-2026 / Union pour Saint-Mandrier de Marégau à Cépet » ont été annoncées sur la page Facebook de M. Gilles Vincent dès le 10 février 2022 suivi d'une confirmation de sa tenue le 12 février 2022 (Ci-dessus les captures de la page Facebook de M. Gilles Vincent en date du 10 février 2022 et du 12 février 2022).

PERMANENCE des élus

Les élus de la majorité municipale tiennent une permanence à la mairie annexe du Pin Rolland, chaque deuxième samedi du mois, de 10h à 12h.
Venez les y rencontrer, ils seront heureux de vous y accueillir pour échanger, vous informer et répondre à toutes vos questions.

Prochaine permanence, samedi 12 mars 2022.

Le Mandréen - Saint Mandrier sur Mer
7 novembre 2022

Lundi 7 novembre 2022 à 15h42

PERMANENCE des élus

Les élus de la majorité municipale tiennent une permanence à la mairie annexe du Pin Rolland (locaux de l'Agence Postale Communale), **chaque deuxième samedi du mois**, de 10h à 12h.
Venez les y rencontrer, ils seront heureux de vous accueillir pour échanger, vous informer et répondre à toutes vos questions.

PROCHAINE PERMANENCE, SAMEDI 12 novembre 2022.

Les tenues de cette permanence dans les locaux de l'agence postale communale des « élus de la majorité municipale » ont fait l'objet de publication dans le bulletin municipal Le Mandréen au niveau de ses versions internet et papier à partir de l'édition publiée en mars 2022. Ci-dessus à gauche, capture de l'annonce sur la page 3 de la version pdf internet et papier du Le Mandréen et ci-dessus à droite sur la page Facebook du Le Mandréen – Saint Mandrier sur Mer du 7 novembre 2022.



Annonce de la permanence du 8 novembre 2022 dans l'édition internet/papier de novembre 2022 du Le Mandréen.



ÉDITO



Même si nous vivons des moments d'incertitudes au niveau national et si aux frontières de l'Europe le bruit des armes retentit toujours, ce mois de décembre apporte une atmosphère particulière à notre commune.

À l'occasion du marché alsacien, la mairie a déjà été illuminée, annonçant ainsi les fêtes de fin d'année. Comme chaque année, notre ville revêtira ses plus beaux habits d'hiver, avec ses décos lumineuses, mais seulement à l'arrivée du père Noël pour contribuer aux économies d'énergie.

Cette période festive est l'occasion de nous retrouver, de partager, et de faire vivre nos traditions provençales qui nous rassemblent année après année. Ainsi, vous aurez l'occasion d'accueillir le père Noël sur la place avec les petits Mandréens, de contempler les belles crèches à l'Ermitage, de participer aux Calendales, d'écouter la pastorale de Maurel, ou encore de déguster un vin chaud et les treize desserts à la sortie de la messe le soir de Noël.

C'est aussi le moment de remercier toutes celles et tous ceux qui participent à la vitalité de notre commune : commerçants, associations, bénévoles, services municipaux... Grâce à eux, notre ville garde ce visage chaleureux et accueillant qui fonde notre identité.

Mais décembre, c'est aussi le bon moment pour rappeler que nous avons vécu tout au long de l'année, les 75 ans de la création de notre commune qui ont d'ailleurs été fêtés dignement. Cette année a vu s'élever des projets structurants comme la médiathèque Françoise Montagne, le foyer des jeunes Alain Ballester situés face au parvis Georges Flory, la réfection de la mairie, l'isolation thermique du groupe scolaire Louis Clément, la réfection de la pelouse du stade Lanérié, et l'installation du foyer des anciens.

Ces réalisations, comme celles à venir, s'inscrivent dans une continuité en faveur de l'amélioration du cadre de vie et de l'accompagnement du développement de la commune.

En cette fin d'année, ayons une pensée particulière pour celles et ceux qui traversent des moments difficiles. Que la solidarité et la bienveillance, si présentes dans notre commune, leur apportent soutien et réconfort.

Je vous souhaite à toutes et à tous de très belles fêtes de fin d'année, placées sous le signe du partage, et de la fraternité.

Le Maire,
Gilles VINCENT

You are a new arrival in the commune ?

ÉTAT CIVIL NOS JOIES, NOS PEINES...

ILS SE SONT MARIÉS

Laurine STRIPE & Florian CAZEAUX le 18/10/2025

Laure SORZANA & Julien LO CRASTO le 08/11/2025

ERRATUM Mandréen de novembre
Monique ANDRÉ & Daniel BONNET le 20/09/2025

ILS NOUS ONT QUITTÉS

Renée VAN WAES née HASPESLAGH le 29/10/2025 à l'âge de 84 ans

Michèle FALGAYRAC née MARIN le 20/10/2025 à l'âge de 81 ans

André SCOLARDI le 14/10/2025 à l'âge de 90 ans

VOS PROCHAINES

PERMANENCES
DES ÉLUS (SANS RENDEZ-VOUS)

Mairie annexe de Pin Rolland
lieux de l'agence postale communale

Exceptionnellement pas de permanence
en décembre, rendez-vous le
SAMEDI 10 JANVIER

de 10h à 12h
(pas de permanence en août)

Sujet : Re: Relance – Forum des association
De : Contact La vague mandréenne <contact@lavague.info>
Date : 26/08/2025, 19:51
Pour : Jessica BAILLET <jbaillet@ville-saintmandrier.fr>
Copie à : jrlepen@gmail.com, pierre.a.calmet@gmail.com, pdezeraud@sfr.fr, denis.clave@gmail.com, n.montagny@hotmail.fr

Madame

Nous n'avons pas reçu pour une raison inconnue vos précédents mails concernant l'organisation du forum des associations que l'on vient de nous communiquer.

Nous vous confirmons la présence de notre association La vague mandréenne au forum des associations du 6 septembre.

Notre besoin est d'une table et 5 chaises.

Nous participerons également à l'apéritif mais pas au repas.

Bien cordialement

Le conseil d'administration de la vague mandréenne

Le 21/08/2025 à 09:42, Jessica BAILLET a écrit :

Mesdames, Messieurs les président(e)s,

Je me permets de vous rappeler que le forum des associations aura lieu dans quelques jours.

Si cela n'a pas déjà été fait, je vous remercie de bien vouloir nous confirmer :

- votre présence (ou non) au forum, à l'apéritif et au repas,
- ainsi que vos besoins en tables, chaises et grilles (*une grille par association*).

Pour des raisons d'organisation, je vous invite à nous transmettre votre réponse au plus tard le lundi 25 août.

En vous remerciant par avance pour votre retour,

Bien cordialement,



Jessica BAILLET

Service Vie de la Cité

Hôtel de Ville - Place des Résistants

83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Tél : 04.94.11.51.76

Mesdames, Messieurs les président(e)s,

Pour célébrer les 75 ans de notre commune, nous avons le plaisir de vous annoncer que le samedi 6 septembre 2025 sera la journée des associations.

Au programme :

- de 8h00 à 12h00 : forum des associations sur le quai d'honneur ;
- 12h00 à 12h30 : apéritif offert par la municipalité ;

- 12H30 à 14h00 : paëlla des associations, offerte par la municipalité et confectionnée par M. le maire et le conseil municipal. (nombre de places limité à 150).

À partir de 14h00 place au « Mandrianus ».

La place des Résistants transformée en arène accueillera le premier défi des associations.

Le Mandrianus en détail:

==> Avant le 15 juillet, les associations devront proposer un défi en rapport à leur domaine d'activité (par mail à rblanc@ville-saintmandrier.fr).

==> Les défis seront tous dévoilés le 20 août.

==> Les associations désigneront alors les « gladiateurs » qui les défendront le jour J !

Les participants auront 3 semaines pour s'entraîner et être les plus performants afin d'offrir à leur association le premier titre Mandrianus.

Ainsi, pour des raisons d'organisation, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer votre présence ou non à ce forum et éventuellement vos besoins de grilles, tables et chaises.

En vous remerciant d'avance,

Bien cordialement,



Jessica BAILLET

Service Vie de la Cité

Hôtel de Ville - Place des Résistants

83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Tél : 04.94.11.51.76



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 05 septembre 2025,

Le maire,

N/Réf : GV/CP/VA/CR
Affaire suivie par : CHERIF Riadh
Ligne directe : 04.94.11.24.50

Objet : réponse à la demande d'attribution d'un stand lors du Forum des associations.

Monsieur le représentant,

J'accuse réception de votre courriel relatif à la participation de la municipalité au Forum des associations du 6 septembre et votre demande d'installation d'un stand durant cette journée.

Je tiens à préciser que le stand de la commune installé lors de cet événement n'a en aucun cas pour objet de servir ma propagande ou celle de la majorité municipale. Il s'agit exclusivement d'un espace institutionnel afin de présenter aux administrés les services, dispositifs et projets municipaux, dans un but strictement informatif.

À ce titre, la présence de la commune lors de cette manifestation répond à une mission de service public et ce chaque année sur le même format. Elle ne saurait donc être assimilable à la participation d'une association politique.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au règlement du Forum des associations, seuls les organismes répondant aux critères définis à l'article 1 (associations loi 1901 à but non lucratif, domiciliées sur la commune et signataires de la convention bipartite avec la municipalité), peuvent bénéficier d'un stand lors de cette journée.

En outre, les associations à caractère politique ou les partis politiques n'y sont pas admis, afin de préserver la neutralité et l'équilibre de cette manifestation.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que nous sommes en pleine période pré-électorale et les actions à caractère politique ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon déroulement de ce type d'évènement.

Dans ces conditions, votre demande d'attribution d'un stand ne peut être accueillie favorablement. Je reste toutefois à votre disposition pour vous transmettre, si vous le souhaitez, un exemplaire du règlement du Forum des associations.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le représentant, l'expression de ma considération distinguée.

Le représentant de La vague mandréenne
Monsieur Bruno COIFFIER
12 corniche du soleil
83430, Saint-Mandrier-sur-Mer

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT

Claude PRIOL

Hôtel de ville – Place des Résistants – 83430 SAINT MANDRIER-sur-MER
Tél : 04.94.11.51.60 – Télécopie : 04.94.63.52.74 – e-mail : info@ville-saintmandrier.fr



Sujet : Relance : Demande de transmission ce règlement du forum des associations
De : "Contact lavague.info" <contact@lavague.info>
Date : 11/09/2025, 07:47
Pour : Gilles VINCENT <GVINCENT@ville-saintmandrier.fr>, Claude PRIOL <cpriol@ville-saintmandrier.fr>, Assistant DGS <assistantdgs@ville-saintmandrier.fr>
Copie à : Jean-Ronan Le Pen <jrlepen@gmail.com>, Nolwenn Montagny <n.montagny@hotmail.fr>, "denis.clave@gmail.com" <denis.clave@gmail.com>, Pierre CALMET <pierre.a.calmet@gmail.com>, "Philippe Dezeraud@sfr.fr" <pdezeraud@sfr.fr>, CADA <cada@cada.fr>

Messieurs

A ce jour, suite à notre précédents échanges en pièces jointes, nous vous relançons pour la troisième fois pour avoir communication du règlement du forum des associations.

En l'absence de réception sous 3 jours, nous nous adresserons à la CADA déjà en copie de cette relance.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association La Vague Mandréenne

LEPEN Jean-Ronan

Président

Le 05/09/2025 à 16:46, Contact lavague.info a écrit :

Messieurs

A cette heure, nous venons d'être notifié du courrier en pj sans qu'il soit accompagné du règlement du forum des associations demandé précédemment.

Nous réitérons notre demande de transmission ce règlement du forum des associations.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association La Vague Mandréenne

LEPEN Jean-Ronan

Président

Le 04/09/2025 à 10:42, Contact lavague.info a écrit :

Bonjour messieurs

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas reçu de réponse à notre courriel ci-dessous.

Nous considérons cela comme une réponse positive à notre demande d'attribution de stand.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire; messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association La Vague Mandréenne

LEPEN Jean-Ronan

Président

Le 28/08/2025 à 22:05, Contact lavague.info a écrit :

Monsieur le Maire,

L'association *La Vague Mandréenne*, régulièrement déclarée en préfecture, œuvre à renforcer la participation citoyenne et le débat démocratique local. À ce titre, elle contribue pleinement à la vie de notre commune.

Nous avons constaté que, lors de la Journée des Associations, la municipalité installe un stand à son nom pour mettre en avant ses actions et ses programmes. Or, la mairie n'est pas une association : elle dispose déjà de moyens institutionnels (bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux, réunions publiques) pour informer les habitants.

Cette présence, qui brouille la distinction entre communication institutionnelle et vie associative, pose une question d'équité et de neutralité. Si la municipalité utilise cet événement pour se présenter au public, il est alors légitime que les autres sensibilités citoyennes, dont la nôtre, puissent également disposer d'un espace. Refuser cette possibilité reviendrait à réservé à la seule majorité municipale un privilège de visibilité, au détriment du pluralisme démocratique.

Nous sollicitons donc officiellement l'attribution d'un stand lors de la prochaine édition de la Journée des Associations et vous remercions de bien vouloir nous fournir une copie du règlement du Forum des associations et de nous confirmer notre inscription.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'association La Vague Mandréenne
LEPEN Jean-Ronan
Président

Le 28/08/2025 à 16:58, Assistant DGS a écrit :

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe de ce mail la lettre que monsieur le Maire a adressé à vos représentant au sujet du Forum des associations.

Je reste à votre disposition pour tout information complémentaire.

Bien cordialement,



Riad Chérif
Direction Générale des Services
Juriste territorial
Assistant du Directeur Général des Services

Hôtel de Ville
Place des Résistants - 83 430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER
Tél : 04.94.11.24.50

— Pièces jointes : —

Réponse adressée aux membres de la Vague Mandréenne concernant le Forum des

280 Ko

associations.pdf

Demande d'attribution d'un stand lors de la Journée des Associations.eml

61,5 Ko

20250905 réponse mairie corrigée.pdf

370 Ko



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 24 septembre 2025,

Le maire,

N/Réf: GV/CP/VAAffaire suivie par : AUBRY Valentin – Responsable juridique.Ligne directe : 04.94.11.24.50**Objet : Communication du règlement relatif à l'organisation du forum des associations.**

Madame, Messieurs,

Par courriels en date du 5 et du 11 septembre 2025, vous sollicitez la transmission du règlement du forum des associations.

En réponse, je vous prie de bien vouloir trouver, joint au présent courrier, le règlement relatif à l'organisation du forum des associations.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'expression de mes sentiments distingués.

Gilles VINCENT

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL**Les conseillers de la vague mandréenne :****M. CALMET Pierre****M. DEZERAUD Philippe****M. LE PEN Jean-Ronan****M. CLAVE Denis****Mme MONTAGNY Nolwenn****83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**



REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS

Préambule

Le *Forum des associations* est un événement programmé annuellement par la commune et placé sous l'organisation exclusive des services municipaux.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités pratiques et les conditions de participation à cette manifestation.

Il entre en vigueur immédiatement et s'impose à l'ensemble des participants.

Article 1 – Participants admis

1.1. Peuvent uniquement participer :

- les associations domiciliées sur la commune et ayant signé la convention bipartite avec la municipalité ;
- les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, à but non lucratif.

1.2. Ne sont pas admis :

- les associations ou organismes à caractère politique ;
- les partis politiques.

Cette exclusion vise à garantir la neutralité de la manifestation et à la mettre à l'abri de toute querelle politique.

Article 2 – Stand institutionnel

La municipalité disposera d'un stand institutionnel destiné à informer les administrés sur les services, projets et actions de la commune.

Article 3 – Attribution des stands

Les stands seront attribués par la municipalité en fonction du nombre d'adhérents de chaque association et des contraintes logistiques de l'événement.

Article 4 – Mise à disposition du matériel

Le matériel nécessaire à l'installation des stands sera remis exclusivement par un représentant de la collectivité dûment habilité.

Les associations ne sont pas autorisées à se servir directement dans le stock de matériels communal ou du matériel au choix.

Article 5 – Propreté et respect des lieux

Chaque association est tenue de maintenir la propreté de son emplacement et de collecter l'ensemble des déchets produits par son activité avant son départ.

Article 6 – Responsabilité en cas de dégradation

Le matériel mis à disposition est placé sous la garde et la responsabilité de l'association bénéficiaire. En cas de dégradation, l'association sera tenue responsable et devra procéder au remplacement du matériel endommagé.

Article 7 – Assurance

Chaque association participante devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant l'ensemble de ses activités pendant l'événement.

Article 8 – Maintien de l'ordre public

Toute personne troublant le bon déroulement du Forum, par des agissements portant atteinte à l'ordre public au sens large, pourra être immédiatement expulsée par les agents de la police municipale.

En cas de nécessité, le recours à la force pourra être employé afin de garantir la sécurité de la manifestation.

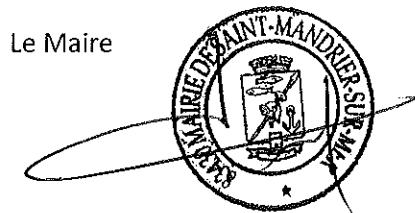
Article 9 – Acceptation du règlement

La participation au *Forum des associations* implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement, sans réserve.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer le 28 février 2025.

Le Maire

Gilles VINCENT



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 2505114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Denis CLAVE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Claire Chaumont
Juge des référés

Le tribunal administratif de Toulon

Ordonnance du 5 décembre 2025

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 décembre 2025, M. Denis Clave, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension immédiate des effets de la décision du maire de Saint-Mandrier-sur-Mer retirant l'autorisation d'utiliser la salle des Jardins d'Hydra ;

2°) d'enjoindre au maire de Saint-Mandrier-sur-Mer de mettre ladite salle à disposition de l'association dans un délai de 48 heures sous astreinte de 500 euros par semaine de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite ; par courrier du 28 avril 2025, son association avait été autorisée à utiliser la salle pour des réunions ; par une décision du 18 septembre 2025, le maire a retiré cette autorisation ; des réunions hebdomadaires sont prévues de décembre 2025 à mars 2026 ; ces réunions ne peuvent être reportées sans compromettre le processus démocratique ;

- la décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion ; le refus du maire, justifié par la période préélectorale, est illégal ; les élus de la liste du maire sont autorisés à utiliser la salle de la mairie annexe du Pin Rolland ;

- l'association fait l'objet d'une discrimination injustifiée, portant atteinte au principe d'égalité entre les usagers du service public.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Chaumont, première conseillère, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes relevant des dispositions du livre V du même code.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2. A la différence d'une demande de suspension présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à laquelle il peut être satisfait s'il est justifié d'une situation d'urgence et de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du même code implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié d'une situation d'urgence particulière rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures.

3. Pour établir l'existence d'une situation d'urgence particulière, M. Clave invoque le fait que l'absence de mise à disposition de la salle Les Jardins d'Hydra empêche la tenue de réunions hebdomadaires prévues de décembre 2025 à mars 2026, compromettant ainsi le processus démocratique. Toutefois, il résulte de l'instruction que la décision contestée a été prise le 18 septembre 2025 et que si M. Clave a formé un recours gracieux le 23 septembre suivant, auquel il a été répondu le 14 octobre 2025, il a attendu jusqu'au 5 décembre 2025 avant de déposer sa requête devant le juge des référés. Par suite, M. Clave ne démontre pas l'existence d'une situation d'urgence caractérisée rendant nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les 48 heures.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête, que les conclusions présentées par M. Clave sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées en application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles formées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er}: La requête de M. Clave est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Denis Clave.

Fait à Toulon le 5 décembre 2025.

La juge des référés,

Signé

A-C. CHAUMONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation la greffièrre.